54ème ANNEE



Correspondant au 6 décembre 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسينية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالأغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie
Décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du commerce
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Naâma
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion de l'emploi et de l'insertion à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national de péréquation des œuvres sociales
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de la directrice du fonds national de réserves des retraites
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination à la Présidence de la République

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de directeurs de l'emploi de wilayas
Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études aux services du Premier ministre (rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté du 7 Safar 1437 correspondant au 19 novembre 2015 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques
MINISTERE DES TRANSPORTS
Arrêté interministériel du 14 Moharram 1437 correspondant au 28 octobre 2015 relatif à la composition de la ration journalière de la nourriture fournie aux gens de mer ainsi que le système du contrôle des provisions, des vivres, de l'eau de tous les locaux et équipements utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des denrées alimentaires, la cuisine, et les installations utilisées pour le service des repas à bord des navires.
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.
Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 13 septembre 2015 complétant l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 20 août 2015 complétant la liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans certains corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication

DECRETS

Décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 07 -266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le ministre de l'énergie est chargé de l'élaboration des politiques et stratégies de recherche, de production et de valorisation des ressources d'hydrocarbures et énergétiques et du développement des industries s'y rapportant. Il en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il propose, en conformité avec le programme du Gouvernement, les éléments de définition de la politique énergétique.

Il rend compte des résultats de ses activités au Premier ministre et au conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

- Art. 2. Les attributions du ministre de l'énergie s'exercent, en relation avec les institutions, organes de l'Etat et ministères concernés, dans les domaines d'activité suivants :
- prospection, recherche, production, traitement, transformation, stockage, et transport d'hydrocarbures et de toutes autres sources de production d'énergie ;
- commercialisation et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux et leurs dérivés;
- production, transport, commercialisation et distribution d'énergie électrique de toute origine;
- développement des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire;
 - maîtrise et rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

- Art. 3. Le ministre de l'énergie a pour missions d'élaborer, de proposer et de veiller à la mise en œuvre :
- des politiques et stratégies de valorisation et d'utilisation des ressources naturelles relevant du secteur :
- de la politique énergétique, afin d'assurer notamment la sécurité d'approvisionnement et la transition énergétique ;
- des mesures et programmes assurant la couverture à long terme des besoins nationaux en énergie ;
- des mesures législatives et réglementaires régissant les activités de son domaine de compétence;
- de la politique de valorisation de la ressource humaine propre au secteur ;
- des mesures en matière d'hygiène, de santé, d'environnement et de développement durable, liée aux activités de son secteur :
- des programmes de coopération internationale en matière d'énergie;
- de la promotion de l'intégration industrielle nationale du secteur ;
- de toutes autres missions et activités connexes à ses domaines de compétence ou confiées par le Gouvernement.
- Art. 4. En matière d'hydrocarbures, le ministre de l'énergie :
- élabore la politique et la stratégie de promotion du domaine minier national relatif aux hydrocarbures;
- veille au développement, à l'exploitation rationnelle, à la conservation, à la valorisation et à la gestion optimale des ressources ;
- élabore les programmes de développement des activités de transformation et de valorisation des hydrocarbures ;
- veille à la stratégie de commercialisation des hydrocarbures.
- Art. 5. En matière d'électricité, d'énergies renouvelables, d'énergie nucléaire, de maîtrise de l'énergie et de l'efficacité énergétique, le ministre de l'énergie :
- arrête les programmes de développement des capacités de production et de transport de l'électricité et du gaz et s'assure de leur réalisation ;
- arrête avec les institutions concernées, les programmes d'électrification et de distribution publique du gaz naturel et veille à leur réalisation ;
- initie les études de développement, propose les mesures de promotion des énergies renouvelables, arrête le programme correspondant, et veille à sa mise en œuvre ;

- initie toutes mesures et actions de maîtrise de l'utilisation de l'énergie et de l'efficacité énergétique, arrête le programme correspondant, et veille à sa mise en œuvre par des audits énergétiques et une réglementation prévue à cet effet ;
- assure le contrôle des équipements dits énergivores et propose des actions adéquates en relation avec les autres institutions concernées ;
- initie les études et propose les programmes de développement de l'énergie nucléaire.
- Art. 6. En matière de promotion des activités industrielles et de recherche et de développement, relevant de son secteur, le ministre de l'énergie :
- définit et veille à la mise en œuvre des politiques et stratégies industrielles ;
- propose toutes mesures de développement des capacités d'engineering et d'intégration industrielle nationale ;
- initie toutes mesures visant à promouvoir la formation, la recherche-développement et la maîtrise technologique.
- Art. 7. En matière de normalisation et de contrôle, relevant de ses domaines de compétence, le ministre de l'énergie :
- élabore, en relation avec l'organisme public chargé de la normalisation, les règlements techniques et définit les normes et veille à leur application;
- délivre les autorisations d'acquisition des produits sensibles en relation avec les institutions et organes concernées de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur;
- définit les règles de sécurité industrielle et veille à leur application et assure le contrôle technique des installations, équipements et matériels ;
- élabore les procédures et règlements techniques régissant les activités du secteur et veille à la mise en conformité des installations et équipements industriels ;
- élabore la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et veille à son respect.
- Art. 8. En matière économique, le ministre de l'énergie :
- assure l'information économique et initie toutes mesures de régulation et de promotion de l'investissement dans le secteur et veille à leur mise en œuvre ;
- initie toutes études et travaux d'analyse, de prévision et de prospective énergétiques et met en place les outils et méthodes requis à cette fin ;

- assure une veille sur l'évolution de la scène énergétique internationale et ses perspectives ;
- assure le suivi et l'analyse des marchés de l'énergie, et en évalue les impacts sur l'économie nationale ;
- initie toutes études et travaux relatifs à l'énergie et au développement durable.
 - Art. 9. En matière juridique, le ministre de l'énergie :
- assure la mise en place et l'adaptation du cadre juridique régissant les activités du secteur;
- contribue à l'action gouvernementale en matière de législation et de réglementation ;
- assure le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement des contentieux concernant le secteur.
- Art. 10. En matière de coopération, le ministre de l'énergie :
- assure la promotion et le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie et veille à sa mise en œuvre ;
- veille à l'application des conventions et accords internationaux impliquant son secteur ;
- apporte son concours aux autorités compétentes dans les négociations internationales liées aux activités relevant de son domaine de compétence.

Art. 11. — Le ministre de l'énergie :

- évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels des structures centrales et déconcentrées du ministère;
- approuve les budgets et bilans des agences et autorités de régulation relevant de son secteur ;
- veille au développement de la communication et de l'information au sein du secteur.
- Art. 12. Le ministre de l'énergie assure le contrôle des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous son autorité et veille au bon fonctionnement des agences et autorités de régulation relevant de son secteur.
- Art. 13. Les dispositions du décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, susvisé, sont abrogées.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre de l'énergie, l'administration centrale du ministère de l'énergie comprend :

- **1. Le secrétaire général,** assisté de deux (2) directeurs d'études auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.
- **2. Le chef de cabinet,** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse.
- **3.** L'inspection générale dont l'organisation, le fonctionnement et les missions sont fixées par décret exécutif.

4. Les structures suivantes :

- la direction générale des hydrocarbures ;
- la direction générale de l'électricité, du gaz et des énergies nouvelles et renouvelables ;
 - la direction générale des études et de la prospective ;
- la direction générale de l'administration et des finances ;
- la direction de la réglementation et des études juridiques ;
 - la direction de la protection du patrimoine ;
 - la direction de la coopération internationale.

- Art. 2. La direction générale des hydrocarbures, est chargée :
- d'élaborer les textes réglementaires relatifs aux activités des hydrocarbures ;
- d'élaborer et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement du domaine minier des hydrocarbures et de conservation des ressources ;
- d'élaborer et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des activités de transport, de transformation, de commercialisation des hydrocarbures et de distribution des produits pétroliers ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de développement des hydrocarbures;
- suivre les activités de commercialisation des hydrocarbures.

Elle comprend deux (2) directions:

- 1. La direction du développement et de la conservation des hydrocarbures, chargée :
- d'élaborer les textes réglementaires relatifs au développement et à la conservation des hydrocarbures ;
- d'étudier les projets de contrats recherche/exploration et projets de contrats exploitation des hydrocarbures;
- d'élaborer et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement du domaine minier hydrocarbures;
- de suivre les projets de développement des hydrocarbures amont ;
- de veiller à la conservation des ressources d'hydrocarbures et à leur exploitation rationnelle.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1.1 La sous-direction du développement des ressources, chargée :

- de suivre les activités de prospection, de recherche et d'exploration des hydrocarbures ;
- d'étudier les projets de contrats recherche/exploitation des hydrocarbures ;
- de suivre et d'analyser l'état d'évolution des réserves d'hydrocarbures;
- d'analyser les performances de l'activité sismique et de l'activité forage;
 - d'assurer le suivi des titres miniers hydrocarbures.

1.2 La sous-direction de l'exploitation des gisements et des services pétroliers, chargée :

- d'assurer le suivi des activités d'exploitation des gisements d'hydrocarbures;
- d'assurer le suivi de la production des gisements d'hydrocarbures;
- de suivre et d'analyser les performances de la production des gisements d'hydrocarbures ;
- de suivre et d'analyser les performances des services pétroliers.

1.3 La sous-direction de la conservation des gisements, chargée :

- de suivre la mise en œuvre des projets de développement des hydrocarbures;
- de veiller à l'application des règles de conservation des gisements et de protection des aquifères associés;
- de contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à l'exploitation et à la conservation des ressources d'hydrocarbures ;
- de suivre et d'analyser les profils de production des gisements d'hydrocarbures.

2. La direction du transport, de la transformation et de la commercialisation des hydrocarbures et de la distribution des produits pétroliers, chargée:

- d'élaborer les textes réglementaires relatifs au transport, à la transformation et à la commercialisation des hydrocarbures ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des activités concernées;
- de suivre les projets de développement des hydrocarbures aval;
- de veiller au développement des activités de transport des hydrocarbures;
- d'assurer le suivi des activités de transports, de raffinage, de la pétrochimie, de la commercialisation des hydrocarbures et du stockage et distribution des produits pétroliers;
- d'évaluer les performances des activités de transport, de transformation des hydrocarbures, de stockage et distribution des produits pétroliers ;
- de suivre et d'évaluer l'octroi des autorisations pour l'exercice des activités de stockage et de distribution des produits pétroliers ;
- d'élaborer avec les structures et institutions concernées les normes de spécifications de qualité des produits pétroliers.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

2.1 La sous-direction du transport des hydrocarbures chargée :

- d'évaluer les performances des activités de transport par canalisation et de stockage des hydrocarbures ;
- d'évaluer les performances des activités de transport maritime des hydrocarbures et de gestion des ports pétroliers;
- d'assurer le suivi des demandes d'attribution de concession de transport par canalisation des hydrocarbures.

2.2 La sous-direction de la transformation et commercialisation des hydrocarbures, chargée :

- de contribuer à la définition des plans de développement des activités de la branche et en assurer le suivi ;
- de suivre et d'évaluer les performances des activités de raffinage, pétrochimie, de liquéfaction et de séparation des gaz et de commercialisation des hydrocarbures.

2.3 La sous-direction de la distribution des produits pétroliers, chargée :

- d'assurer le suivi des activités de stockage et de distribution des produits pétroliers;
- de veiller à l'approvisionnement régulier par les opérateurs du marché national en produits pétroliers ;
- de veiller au développement des activités de la branche.

Art. 3. — La direction générale de l'électricité, du gaz et des energies nouvelles et renouvelables est chargée :

- d'élaborer la réglementation relative à la production, au transport et à la distribution de l'électricité;
- d'élaborer la réglementation relative au transport et à la distribution publique du gaz;
- d'élaborer la réglementation relative à la production des énergies nouvelles et renouvelables ;
- d'élaborer la réglementation relative à l'efficacité énergétique;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables et de promotion de la maîtrise de l'énergie ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'énergie nucléaire;
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre du modèle national de consommation d'énergie.

Elle comprend deux (2) directions :

1. La direction de l'électricité et de la distribution du gaz, chargée :

- d'élaborer la réglementation relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations;
- d'élaborer les programmes d'électrification et de distribution du gaz par canalisations et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de développement des infrastructures de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

1.1 La sous-direction de l'électricité, chargée :

- de suivre le programme de développement des capacités nationales de production d'électricité;
- de suivre le programme de développement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité;
- d'élaborer et de suivre la réalisation des programmes nationaux d'électrification;
- de suivre les programmes d'engagement des concessions de distribution de l'électricité.

${f 1.2}$ La sous-direction de la distribution du gaz, chargée :

- de suivre le programme de développement des ouvrages de la distribution du gaz par canalisations;
- d'élaborer et de suivre la réalisation des programmes de distribution publique du gaz ;
- de suivre les programmes d'engagement des concessions de distribution du gaz par canalisations.

2. La direction des énergies nouvelles et renouvelables et de l'efficacité énergétique, chargée :

- d'élaborer la réglementation relative aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies renouvelables ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'énergie nucléaire;
- de définir la politique de l'efficacité énergétique et de veiller à sa mise en œuvre :
- de contribuer à la mise en œuvre du modèle de consommation d'énergie.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

2.1 La sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables, chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation relative aux énergies renouvelables ;
- d'évaluer le potentiel national d'énergies renouvelables :
- de contribuer à la définition de la politique et programmes de développement des énergies renouvelables;
- de veiller à la mise en œuvre des programmes de développement des énergies renouvelables.

2.2 La sous-direction de l'efficacité énergétique, chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à l'efficacité énergétique ;
- de réaliser des évaluations sectorielles de la consommation d'énergie ;
- de contribuer à la définition et de veiller à la mise en œuvre du modèle national de consommation de l'énergie;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'utilisation des énergies propres ;
- de coordonner l'élaboration, de consolider, de suivre et de veiller à la réalisation des programmes d'efficacité énergétique;

2.3 La sous-direction de l'énergie nucléaire, chargée :

- d'élaborer la réglementation relative à l'énergie nucléaire;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des applications nucléaires ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité nucléaire.

Art. 4. — La direction générale des études et de la prospective est chargée :

- d'élaborer les études technico-économiques et de prospective d'intérêt pour le secteur ;
- de contribuer à la définition des politiques et stratégies de développement du secteur ;
- d'élaborer, gérer et diffuser les bases et annuaires statistiques du secteur;
- de suivre et analyser les marchés pétroliers et gaziers et leurs perspectives ;
- de préparer et suivre les participations du secteur dans les organisations internationales;
 - d'assurer une veille énergétique.

Elle comprend deux (2) directions :

1. La direction de la prospective, chargée :

- de réaliser les études et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;
- d'assurer le suivi et l'analyse des marchés pétroliers et gazier;
- de l'étude des perspectives énergétiques globales de la veille énergétique ;
- de contribuer à la définition du modèle national de consommation énergétique et suivre la mise en œuvre.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

1.1 La sous-direction des études prospectives, chargée :

- de réaliser des études de prospective énergétique ;
- d'élaborer des travaux de prospective d'intérêt pour le secteur;
 - de développer les outils de prospective énergétique ;
- de contribuer au travail gouvernemental en matière de prospective.

1.2 La sous-direction de l'analyse des marchés pétrolier et gazier, chargée :

- de suivre et d'analyser la conjoncture des marchés pétrolier et gazier ;
- d'élaborer des prévisions sur l'évolution des marchés pétrolier et gazier ;
- de suivre et d'analyser les réalisations et performances d'exportation d'hydrocarbures ;
- de suivre les activités des organisations internationales spécialisées.

1.3 La sous-direction de la veille énergétique, chargée ;

- d'assurer le suivi et l'analyse des prévisions énergétiques globales ;
- d'assurer le suivi et l'analyse des politiques et stratégies des acteurs ;
- d'élaborer des rapports périodiques de veille énergétique;
 - de développer l'activité de veille énergétique.

2. La direction des études et des statistiques, chargée :

- d'élaborer des études économiques et de prévision du secteur ;
- d'établir les statistiques, bilans et synthèses des réalisations du secteur ;
- de contribuer aux travaux de régulation économique des activités du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

2.1 La sous-direction des études, chargée :

- de consolider les plans et programmes de développement du secteur et le suivi de leur réalisation ;
- d'élaborer des études sur l'évolution du secteur et d'analyser ses performances;
- de contribuer aux études et travaux économiques intersectoriels;
- de contribuer au travail gouvernemental relatif à l'investissement et aux participations de l'Etat.

2.2 La sous-direction des statistiques, bilans et synthèses, chargée :

- de développer et gérer la banque de données statistiques du secteur ;
- d'établir et diffuser les statistiques et rapports de conjoncture du secteur ;
 - d'élaborer le bilan énergétique national annuel ;
- de contribuer aux travaux des institutions nationales et internationales spécialisées.

2.3 La sous-direction de la régulation économique, chargée :

- de coordonner les travaux sectoriels dans le cadre de la préparation des lois de finances;
- de participer à l'élaboration des mesures de régulation économique des activités du secteur et suivre leur mise en œuvre ;
- du suivi de la mise en œuvre de la fiscalité pétrolière;
- de contribuer aux travaux intersectoriels relatifs aux prix et à la fiscalité.

Art. 5. — La direction générale de l'administration et des finances, chargée :

- d'établir les budgets de l'administration centrale et des services déconcentrés et veiller à leur bonne exécution;
- de procéder à l'évaluation des budgets des établissements publics, des agences et autorités de régulation relevant du secteur ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et des services déconcentrés;
- d'assurer la gestion et la formation de la ressource humaine relevant de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- de contribuer à la définition de la politique de ressources humaines du secteur ;
- de constituer et gérer les fonds documentaires et archivistiques de l'administration centrale ;
- de suivre et d'évaluer le parc informatique et administrer les sites web de l'administration centrale et des services déconcentrés.

Elle comprend deux (2) directions :

1. La direction des finances et des moyens, chargée :

- de recenser et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale ;
- d'assurer la dotation des structures de l'administration centrale en équipements informatiques ;
- de veiller à l'entretien et à la protection du patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
 - d'élaborer le budget du ministère ;
- d'exécuter l'ensemble des opérations budgétaires, financières et comptables de l'administration centrale;
- d'affecter les crédits nécessaires au fonctionnement et équipement des services déconcentrés et organismes sous tutelle;
- de procéder au contrôle de gestion financière et comptable, des services déconcentrés et des organismes sous tutelle :
- d'assister la commission ministérielle et sectorielle des marchés publics.

Elle comprend quatre (4) sous-directions:

1.1 La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

- d'établir les prévisions budgétaires de l'administration centrale et des services déconcentrés;
- d'assurer la gestion et l'exécution des budgets de l'administration centrale et des services déconcentrés;
- d'évaluer les budgets des établissements publics, des agences et autorités de régulation relevant du secteur.

1.2 La sous-direction des programmes d'équipements et marchés, chargée :

- d'assister la commission sectorielle et ministérielle des marchés publics dans leurs travaux ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des marchés publics de l'administration centrale;
- d'assister les organismes sous tutelle dans la conduite de passation de marchés et contrats ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des dépenses imputables aux comptes d'affectation spéciale relevant du ministère de l'énergie.

1.3 La sous-direction des moyens généraux, chargée :

- d'identifier et d'évaluer les besoins annuels, en moyens nécessaires au bon fonctionnement des services;
- d'assurer la satisfaction des besoins des services en équipements informatiques et consommables ;
- d'assurer l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de l'administration centrale :
- d'établir et de suivre les inventaires des biens mobiliers et immobiliers du ministère.

1.4 La sous-direction de l'informatique, chargée :

- de développer et gérer les systèmes d'information ;
- de veiller à la mise en place de banques de données par structure ;
- de concevoir et administrer les sites web de l'administration centrale et des services déconcentrés.

2. La direction des ressources humaines, chargée :

- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines;
- d'assurer la gestion des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés;
- de veiller à la mise en œuvre de la réglementation en matière de gestion de carrière des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- d'assurer la gestion et la formation des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés;
- de contribuer à la définition de la politique des ressources humaines du secteur ;
- de constituer et de gérer les fonds documentaires et archivistiques de l'administration centrale.

Elle comprend trois (3) sous-directions.

2.1 La sous-direction de gestion du personnel, chargée :

- d'assurer la gestion des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- de veiller à la mise en œuvre de la réglementation en matière de gestion de carrière des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- de proposer et de mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines de l'administration centrale et des services déconcentrés.

2.2 La sous-direction de la formation et du développement de la ressource humaine, chargée :

- d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement des ressources humaines de l'administration centrale et des services déconcentrés:
- d'assurer la mise en œuvre des programmes de formation des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés :
- de gérer les programmes de coopération dans le domaine de la formation ;
- de contribuer à la définition de la politique des ressources humaines du secteur et la mise en œuvre des plans de gestion et d'évolution de l'emploi.

2.3 La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

- de développer et de gérer une documentation spécifique au secteur ;
- d'assurer la gestion et la préservation des archives de l'administration centrale;
- de veiller à l'application, au niveau du secteur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la documentation et aux archives.

Art. 6. — La direction de la réglementation et des études juridiques, chargée :

- de coordonner les travaux du secteur en matière juridique;
- de contribuer à l'action gouvernementale en matière de législation et de réglementation ;
- d'assurer le suivi en matière de contentieux du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

1. La sous-direction de la réglementation de l'énergie, chargée :

- de coordonner l'élaboration des projets de textes sectoriels;
- d'élaborer les communications relatives aux projets de textes réglementaires, concernant les titres miniers et accords à soumettre au Gouvernement.

2. La sous-direction de la réglementation générale, chargée :

- de veiller à la conformité des projets de textes du secteur avec la législation et la réglementation en vigueur;
- d'analyser, dans le cadre de l'activité gouvernementale, les projets de textes initiés par les autres secteurs.

3. La sous-direction des études juridiques et du contentieux, chargée :

- d'effectuer toutes études juridiques d'intérêt pour le secteur ;
- de veiller au respect des procédures en matière de règlement des contentieux ;
- d'étudier et de suivre le règlement des affaires contentieuses impliquant le secteur.

Art. 7. — La direction de la protection du patrimoine, chargée :

- d'élaborer la réglementation technique relative à la sécurité industrielle et au contrôle des installations relevant du secteur ;
- d'édicter les règles de sécurité industrielle relatives à l'utilisation des équipements et installations relevant du secteur;
- de délivrer les autorisations de mise en produit / sous tension des équipements et des installations énergétiques ;
- de définir les normes et standards relatifs aux ouvrages du secteur ;
- de contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de protection de l'environnement liée aux activités du secteur :
- de veiller au respect pour les équipements et installations énergétiques, de la réglementation technique, des règles de sécurité industrielle et de la réglementation en matière de protection de l'environnement ;
- de veiller à la conformité aux règlements en vigueur en matière de gestion de produits sensibles.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

1. La sous-direction de la sécurité industrielle et du contrôle technique, chargée :

- de veiller à la conformité des équipements et des installations énergétiques avant leur exploitation en application des normes et standards en la matière et assurer la surveillance administrative ainsi que les contrôles en phase d'exploitation ;
- d'élaborer la réglementation relative à la sécurité des installations du secteur ;
- veiller au respect des règles de contrôle technique des équipements et matériels relevant de son domaine de compétence;
- d'édicter les règles de contrôle technique des équipements et matériels relevant de son domaine de compétence;

- de définir les normes et standards relatifs aux ouvrages du secteur et veiller à leur application ;
- de participer à l'élaboration des normes et standards, en matière de sécurité des équipements et installations du secteur :
- d'établir et de délivrer les décisions d'agrément d'exercer le contrôle technique lié aux activités du secteur.

2. La sous-direction de la protection de l'environnement, chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de protection de l'environnement;
- de veiller au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement;
- de participer à l'élaboration et de veiller à la mise en œuvre des accords en matière de protection de l'environnement :
- de participer et de procéder aux enquêtes et analyses d'incidents du secteur énergétique;
- de veiller à la mise en œuvre de la réglementation relative aux actions de prévention des risques majeurs.

3. La sous-direction de la gestion des produits sensibles, chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la gestion et à l'utilisation des produits sensibles;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de produits sensibles ;
- d'établir les autorisations d'acquisition, d'importation et d'exportation de produits sensibles ;
- d'établir les décisions d'agréments pour l'exercice des activités professionnelles portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

Art. 8. — La direction de la coopération internationale, chargée :

- de suivre et coordonner les activités du secteur en matière de relations internationales;
- de suivre et participer aux activités de coopération bilatérale et multilatérale impliquant le secteur;
- de contribuer à l'élaboration des protocoles et accords de coopération impliquant le secteur et assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

1. La sous-direction des relations bilatérales, chargée :

- d'animer et de coordonner les activités de coopération bilatérale avec les pays d'europe, d'asie et d'amériques ;
- de participer aux travaux à caractère bilatéral impliquant le secteur avec ces pays ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations gouvernementales en la matière ;
- de contribuer à l'élaboration des protocoles et accords de coopération bilatéraux impliquant le secteur et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

2. La sous-direction des relations multilatérales et de la coopération africaine et arabe, chargée :

- de suivre et d'animer les activités de coopération à caractère multilatéral intéressant le secteur ;
- de coordonner la participation du secteur aux activités des organisations internationales et gouvernementales spécialisées ;
- de suivre et d'animer les activités de coopération africaine et arabe :
- de participer aux activités de coopération africaine et arabe impliquant le secteur ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations gouvernementales en la matière.
- Art. 9. L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'énergie, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

- Art. 10. Les structures du ministère exercent sur les services déconcentrés, les établissements publics et les organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.
- Art. 11. Les dispositions du décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la coordination et de l'évaluation des activités des laboratoires, au ministère du commerce, exercées par Mlle. Amina Ikram Beghdadi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mmes :

- Aïda Benmehirisse ;
- Houria Razini;

appelées à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par Mme et MM.:

- Fadila Ghanem, chef de cabinet;
- Abdelhamid Bouaouina, inspecteur général;
- Mostefa Miles, directeur d'études ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur général des moyens de réalisation à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par M. Saïd Abbas, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par M. Mostefa Seddiki, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par Mme. Malya Tamani, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Naâma, exercées par M. Brahim Medghoul, admis à la retraite.

____★____

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des travaux maritimes neufs au ministère des travaux publics, exercées par M. Tarek Benamor, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- $\boldsymbol{-}$ Djamel Eddine Bouhamed, à la wilaya de Constantine ;
 - Salim Zahnit, à la wilaya de M'Sila;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Sétif, exercées par M. Moussa Sala, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Mustapha Kamel Graba, admis à la retraite.

---*----

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion de l'emploi et de l'insertion à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de l'emploi et de l'insertion à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par M. Mohand Ouali Bentaha, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par Mme et M.:

- Nadjia Lazri, sous-directrice de la documentation et des archives;
- Mohamed El Hadi Kachaou, sous-directeur du budget et de la comptabilité;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des qualifications et des mouvements migratoires à l'ex-ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, exercées par M. Aïssa Amoura, admis à la retraite.

----**★**----

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations professionnelles à l'inspection générale du travail, exercées par M. Rabah Saibi, admis à la retraite.

----★----

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national de péréquation des œuvres sociales.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur général du fonds national de péréquation des œuvres sociales, exercées par M. Atmane Sba.

----*----

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de la directrice du fonds national de réserves des retraites.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directrice du fonds national de réserves des retraites, exercées par Mme Fahima Kassab, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Hadj Kebir, à la wilaya de Béchar, appelé à exercer une autre fonction :
- Mansour Ammour, à la wilaya de Tiaret, admis à la retraite ;
- Abdelaali Ghezali, à la wilaya de Jijel, appelé à exercer une autre fonction;
- Mohamed Aina, à la wilaya de Saïda, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdellatif Acimi, à la wilaya de Aïn Témouchent,
 appelé à exercer une autre fonction.
 ---★---

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés à la Présidence de la République, Mmes :

- Fethia Zidane, sous-directrice;
- Saïda Latreche, sous-directrice des ressources humaines.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM.:

- Salim Zahnit, à la wilaya de Constantine ;
- Djamel Eddine Bouhamed, à la wilaya de M'Sila.
 ———★———

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mmes et M.:

- Nadjia Lazri, inspectrice;
- Mohamed El Hadi Kachaou, inspecteur;
- Fatiha Gamouri, sous-directrice de la coopération ;
- Nadia Amrouche, sous-directrice de l'informatique.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, Mlle. Amina Ikram Beghdadi est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommées sous-directrices au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mmes :

- Safia Yasmina Mazouz, sous-directrice des qualifications et des mouvements migratoires;
- Zoubida Lamia Ouzaa, sous-directrice de la prévention des risques professionnels;
- Fouzia Ramdani, sous-directrice de la documentation et des archives.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés chefs d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mmes :

- Aida Benmehirisse ;
- Houria Razini.

Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelaali Ghezali, à la wilaya de Batna;
- Hadj Kebir, à la wilaya de Tiaret;
- Mohamed Aina, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Abdellatif Acimi, à la wilaya de Relizane.

----**★**----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études aux services du Premier ministre (rectificatif).

J.O. n° 50 du 6 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 20 septembre 2015

Page 42, 1ère colonne, ligne 8.

Après : « Youcef Feghrour » **Ajouter** : « à compter du 21 juillet 2014 ».

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 7 Safar 1437 correspondant au 19 novembre 2015 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 10-104 du 10 Journada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 5 octobre 2011 portant nomination de M. Mohamed Talbi, directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Talbi, directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1437 correspondant au 19 novembre 2015.

Nour-Eddine BEDOUI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 14 Moharram 1437 correspondant au 28 octobre 2015 relatif à la composition de la ration journalière de la nourriture fournie aux gens de mer ainsi que le système du contrôle des provisions, des vivres, de l'eau de tous les locaux et équipements utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des denrées alimentaires, la cuisine et les installations utilisées pour le service des repas à bord des navires.

Le ministre des transports, et

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime, notamment son article 435 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1984 relatif à la ration alimentaire fournie aux gens de mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 15 juin 1993 portant création d'un certificat de capacité professionnelle de cuisinier à bord des navires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 435 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition de la ration journalière de la nourriture fournie aux gens de mer ainsi que le système du contrôle de provisions de vivres, d'eau et de tous les locaux et les équipements utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des denrées alimentaires, la cuisine et les installations utilisées pour le service des repas à bord des navires

CHAPITRE 1er

COMPOSITION DE LA RATION JOURNALIERE DE LA NOURRITURE FOURNIE AUX GENS DE MER

- Art. 2. Les marins embarqués à bord des navires battant pavillon national bénéficient de la ration alimentaire, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.
- Art. 3. La ration journalière de la nourriture fournie aux gens de mer doit être de bonne qualité, servie dans des conditions d'hygiène adéquate et représenter l'équivalent de 3000 à 3500 calories.
- Art. 4. Le genre de navigation effectuée, la catégorie du navire, le service de bord (pont ou machine) et le climat, déterminent la valeur de la ration alimentaire fournie aux gens de mer.
- Art. 5. Le menu de la semaine doit être soumis à l'avis préalable du médecin de bord et du capitaine ou, le cas échéant, au capitaine.
- Art. 6. _ La composition de la ration journalière de la nourriture fournie aux gens de mer est fixée dans l'annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 2

SYSTEME DE CONTROLE

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, susvisé, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime sont chargés de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments et de la cuisine à bord des navires.

Un rapport annuel de ces inspections est transmis à l'administration maritime centrale.

- Art. 8. Le capitaine ou son représentant accompagné d'un membre responsable du personnel de cuisine et de table doivent faire des inspections fréquentes dans les aspects suivants :
- la disponibilité en quantité suffisante ainsi que la qualité et la variété des approvisionnements en vivres et en eau potable ;
- la propreté des locaux et des équipements utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des vivres et de l'eau potable ;
- l'hygiène de la cuisine et de toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas ;

Le capitaine doit veiller au respect des conditions de stockage et de conservation des vivres à bord du navire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de chaque inspection doivent être consignés par écrit dans un registre tenu à bord.

Art. 9. — Toute requête écrite portée par un membre de l'équipage concernant l'alimentation et le service de table doit être déposée aussitôt que possible, auprès des services de l'administration maritime locale, au moins, vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le départ du navire.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 10. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1984 relatif à la ration alimentaire fournie aux gens de mer sont abrogées.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1437 correspondant au 28 octobre 2015.

Le ministre de la santé, des transports de la population et de la réforme hospitalière

Boudjema TALAI Abdelmalek BOUDIAF

ANNEXE

COMPOSITION DE LA RATION JOURNALIERE DE LA NOURRITURE FOURNIE AUX GENS DE MER

1 - Tableau d'équivalence

La répartition des trois (3) nutriments assurant la couverture énergétique des rationnaires est établie comme suit :

Protides	Lipides	Glucides	Total
10 à 12%	20 à 30%	55 à 65%	100%
300 à 420 Calories	600 à 1050 Calories	1925 à 1950 Calories	3000 à 3500 Calories

La répartition des prises alimentaires au cours de la journée :

- Répartir la ration en trois (3) repas et deux (2) collations :
- un petit déjeuner et ;
- deux repas principaux (midi et soir) et ;
- deux (2) collations.
- Le petit déjeuner doit être un repas équilibré comme les autres repas faisant appel à la participation des aliments des cinq (5) groupes classés selon l'intérêt nutritionnel premier (protéines d'origine animale, protéines d'origine végétale, produits énergétiques d'origine végétale, matières grasses, fruits et légumes), en plus de cela il faut rajouter, notamment, l'eau, le sel et les épices.

Désignation	Protides	Lipides	Glucides	Total équivalent en calories
Petit déjeuner	15 à 21 g	13,3 à 23,3 g	96,25 à 97,5 g	20 à 25% *
Collation du matin	7,5 à 10,5 g	6,6 à 11,6 g	48,12 à 48,7 g	10%
Déjeuner	22,5 à 31,5 g	19,9 à 34,9 g	144,4 à 146,25 g	30%
Collation de l'après-midi	7,5 à 10,5 g	6,6 à 11,6 g	48,12 à 48,7 g	10%
Dîner	22,5 à 31,5 g	19,9 à 34,9 g	144,4 à 146,25 g	25 à 30% *
Total	75 à 105 g	66,6 à 116,6 g	481,25 à 487,5 g	100%

^{*} NB : la somme du pourcentage des calories dans les deux repas (petit déjeuner et diner) doit être égale à 50%.

2- Principe:

Pour être suffisante, équilibrée et variée la ration alimentaire doit répondre aux règles suivantes :

a) Taux calorique:

Ce taux doit être fixé en tenant compte de l'activité physique, climat et l'état physiologique du rationnaire ;

b) Equilibre calorique:

- 10 à 12 % des calories doivent être d'origine protidique (l'apport de protéines d'origine animale devrait représenter, au moins, le tiers (1/3) de l'apport total en protéines et si possible les 50%);
- -20 à 30% des calories doivent être d'origine lipidique (l'apport en acides gras saturés doit être inférieur à 10%). Les lipides d'origine végétale ou de poisson doivent représenter, au moins, les deux tiers (2/3) de l'apport total en lipides ;
- 55 à 65 % des calories doivent être d'origine glucidique (l'apport en sucres raffinés doit être inférieur à 10%).

La valeur énergétique des aliments est calculée en attribuant aux divers nutriments la valeur calorifique suivante :

- 4 calories par gramme de protide ;
- 4 calories par gramme de glucide ;
- 9 calories par gramme de lipide.

c- Equilibre entre les proteines :

Protides d'origine animale

---- =1 soit 50%

Protides d'origine végéale

d) Equilibre entre les lipides :

Le rapport entre les deux sources animale et végétale doit être inférieur à un (1) au profit des lipides végétaux. Ceux-ci devraient, au moins, représenter les deux-tiers (2/3) de l'apport total des lipides.

e) Equilibre entre les glucides et la vitamine B1 :

Plus la ration comprend de glucides, plus elle doit apporter de vitamine B l.

f) Equilibre phosphocalcique:

Le rapport calcium sur phosphore doit être entre 0,9 et 1.

g) Equilibre entre principes énergétiques et principes non énergétiques :

Plus une ration est riche en aliments énergétiques, plus elle devrait être riche en aliments non énergétiques.

h) Fibres alimentaires:

Eléments indispensables dans la ration alimentaire. Il est recommandé un rapport de 11,5 g pour 1000 calories.

i) Apport de sel:

Limiter la consommation de sel à 6 grammes, au maximum, par jour et tendre vers 3 grammes ou moins et n'utiliser que du sel iodé.

3- Recommandations:

- il est recommandé pour les navires appelés à se rendre ou naviguer dans les zones tropicales à climat chaud de consommer de l'eau fraiche non froide, des fruits et des infusions, notamment pour le personnel affecté aux services machines pour éviter la déshydratation;
- il y a lieu de limiter les fritures et la consommation des viandes hachées travaillées.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités ;

Arrêtent:

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des universités, sont fixés conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane

Tahar HADJAR BENKHALFA Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités

UNIVERSITES

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etab]	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	215	_	343	6	1	_	1	_	_	-	41	_	5	612
_	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Alger 1	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	-	-	-	-	-	-	_	_	_	-	-
V	déterminée (2)	à temps partiel	-	_	-	_	-	-	-	-	-	_	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	215	_	343	6	1	_	1	_	-	-	41	-	5	612
	Contrat à durée	à temps plein	31	_	296	8	_	-	-	-	_	_	7	_	2	344
ır 2	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Alger 2	Contrat à durée	à temps plein	-	_	-	Ī	-	_	-	-	Ī	-	Ι	_	-	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	-	-	-	-	_	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	31	_	296	8	-	_	_	_	-	-	7	_	2	344
	Contrat à durée	à temps plein	34	_	421	3	16	3	-	1	-	_	7	-	_	485
8	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	-	-	-	_	_	_	_	-	-
Alger	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	_	ı	_	_	_	ı	_	ı	_	_	-
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	ı	-	_	-	ı	_	ı	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	34	_	421	3	16	3	_	1	-	-	7	-	_	485
	Contrat à durée	à temps plein	136	_	202	5	7	2	_	2	1	_	45	-	7	407
_	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	-	-	-	-	_	_	_	-	-
Oran 1	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	_	ı	_	_	_	ı	_	1	_	_	_
$ \circ $	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	-	-	-		-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	136	_	202	5	7	2	_	2	1	-	45	-	7	407

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	50	_	49	6	4	_	-	_	6	-	20	_	3	138
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	-	-	-	-	_	_	_
Oran 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	-	-	_	-	-	-	-	-	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	50	_	49	6	4	-	_	-	6	-	20	_	3	138
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	201	_	164	8	9	_	9	-	9		7	-	_	407
ne 1	macteriumee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	_	_	_	-	1	_	_	_
Constantine 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	-		_	_	_	_	J	ı	-	-	_
Cons	(2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	-	-	-	1	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	201	_	164	8	9	-	9	_	9	-	7	_	_	407
	Contrat à durée	à temps plein	67	_	122	1	6	4	10	-	10	_	-			220
e 2	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
antin	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	1	_	-	1	-	-	1	_	_	-	_	-
Constantine	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	67	_	122	1	6	4	10	_	10	-	-	-	-	220

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégo	orie		1		2		3		4	_	5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	45	4	87	7	3	1	1	-	6	4	11	_	3	172
ne 3	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	-	_	_	_	_	-	_	_	-	_
Constantine	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	-	_	_	_	_	_	_	-	-	-
Cons	determinee (2)	à temps partiel	-	-	-	_	_	-	_	_	_	-	-	_	_	_
	Effectif (1 + 2)	45	4	87	7	3	1	1	_	6	4	11	-	3	172
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	197	180	443	11	-	_	37	_	_	24	56	-	17	965
	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	_	-	_	-	-	-	_	-
Annaba	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	-	_	_	_	-	_	_	-	-	
A	(-)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	-	1	-	-	-	-	1	-
	Effectif (1+2)	197	180	443	11	-	-	37	-	_	24	56	_	17	965
gie Oran	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	90	26	59	_	18	7	_	-	_	_	38	_	5	243
hnolc iaf - (mueterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	1	_
et tec Boud	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-		-	-	-	-	-	-	-	_	_	-	_	
Sciences et technologie Mohamed Boudiaf - Oran		à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	-
Scie Moh	Effectif (1 + 2)	90	26	59	-	18	7	-	-	-	-	38	_	5	243

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	aire		200		219		240		263		288		315	348	
gie Alger	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	358	_	322	12	_	-	_	_	-	-	51	_	1	744
molo	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	-	_	-	_	-	_	-	_	_	-	_	_
t teck	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	1	-	-	-	-	-	1	_	_	_
Sciences et technologie Houari Boumediène - Alger	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Scie Houa	Effectif (1	+ 2)	358	-	322	12	-	_	-	_	_	-	51	_	1	744
Emir	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	55	-	23	3	1	5	_	_	4	7	13	-	8	119
ques	materimie (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	-	-	-	-	1	-	-	_
lamic r - Cc	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	-	_	-	_	_	_	1	-	_	_
Sciences islamiques Emir Abdelkader - Constantine	(2)	à temps partiel	_	-	-	_	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Scier Abde	Effectif (1	+ 2)	55	-	23	3	1	5	-	-	4	7	13	_	8	119
	Contrat à durée	à temps plein	134	_	233		18	12	_	1	15	_	41		9	463
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	-	-	-	_	-	_	_	_
Tizi Ouzou	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	-	_	_	_	_	-	_	-	_	-	-
Tizi	uctermillee (2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	_	-	-	-	-	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	134	-	233	-	18	12	_	1	15	-	41	-	9	463

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	252	_	111	9	7	_	_	_	21	_	74	_	14	488
_	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	-	-	-	-	-	-	_	_	_
Blida 1	Contrat à durée	à temps plein	_	-	_	-	_	_	_	_	-	-	_	_	-	_
	déterminée (2)	à temps partiel	-	_	_	-	_	_	_	_	1	-	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	252	_	111	9	7	_	-	_	21	_	74	-	14	488
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	157	-	73	11	7	-	_	_	12	_	25	_	12	297
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	-	-	_	-	-	_	_	-	-
Blida 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_
B	(2)	à temps partiel	_	-	_	-	1	-	1	-	_	1	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	157	-	73	11	7	_	_	_	12	-	25	-	12	297
	Contrat à durée	à temps plein	184	-	230	8	15	-	_	-	13	_	35	-	2	487
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	-	_	-	_	_	_	_	-
Batna	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	-	-	ı	ı	-	-	_	_	Ī	_	_
B	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	184	-	230	8	15	-	-	-	13	-	35	-	2	487

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	102	-	171	12	-	1	-	-	42	-	70	-	2	400
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	_	_	-	_	_	_	_	_	-
Sétif 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	-	-	-	-	_	-	-	-	_	-	-
N N	determinee (2)	à temps partiel	-	_	-	_	_	_	_	-	-	-	_	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	102	_	171	12	_	1	_	-	42	-	70	-	2	400
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	67	_	62	9	-	3	_	_	26	-	39	_	4	210
	maeternimee (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	_	-	_	-
Sétif 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	-	-	_	_	_	-	_	_	-	_	-	_
$\mid S \mid$	determinee (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	_	-	-	_	-	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	67	-	62	9	-	3	_	-	26	-	39	-	4	210
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	302	-	410	3	18	13	_	_	21	-	83	_	22	872
l u	indeterminee (1)	à temps partiel	-	_	-	_	-	_	_	-	_	-	-	-	_	-
Tlemcen	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	1	_	_	_	_	ı	-	_	_	-	_	_
Ĭ	determinee (2)	à temps partiel	-	_	1	-	_	_	_	1	-	_	-	-	-	_
	Effectif (1	+ 2)	302	_,	410	3	18	13	-	-	21		83	_	22	872

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	106	80	551	3	1	4	_	-	23	_	41	1	8	818
bbès	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_
sel Al	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	-	_	_	-	_	_	_	-	_	_	_
Sidi Bel Abbès	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	-	_
	Effectif (1	+ 2)	106	80	551	3	1	4	_	_	23	_	41	1	8	818
	Contrat à durée	à temps plein	170	-	46	1	3	2	_	_	40	_	79	_	9	350
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_
Biskra	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	1	_	-	1	1	1	-	-	-	-
	Effectif (1	+2)	170	-	46	1	3	2	_	_	40	-	79	_	9	350
	Contrat à durée	à temps plein	130	-	100	5	4	1	_	-	6	_	73	-	14	333
em	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_	-
Mostaganem	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-	-	_	-	-
Mos	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	130	-	100	5	4	1	-	-	6	-	73	-	14	333

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5	-	6	7	
	Point indica	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	155	_	112	10	_	_	_	-	20	_	165	-	21	483
lès	maeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	-	-	_	_
Boumerdès	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	_	_	-	-	_	-	-	_	_
Bot	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	-	_	-	-	_	-	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	155	_	112	10	-	_	_	-	20	_	165	-	21	483
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	133	-	136	4	-	9	_	-	10	_	39	-	3	334
	macterimiee (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	_	-	_	_	_	-	-	_	-
Béjaia	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_
	(2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	-	_	_	-	-	_	-
	Effectif (1	+2)	133	-	136	4	-	9	_	-	10	_	39	-	3	334
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	148	5	124	1	1	6	_	-	20	_	8	-	_	313
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	-	-	-	_	_	-	_	_
Adrar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
4	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	148	5	124	1	1	6	-	-	20	_	8	_	-	313

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	177	-	140	6	33	_	_	_	_	_	19	_	_	375
- ا	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	1	-	_	_	1	-	_	1	_	_
Ouargla	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	_	ı	ı	1	ı	ı	ı	-	I	ı	-
Ō	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	-	-	-	-	1	Ι	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	177	-	140	6	33	-	_	_	_	-	19	_	_	375
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	283	-	64	_	39	16	_	_	17	-	31		4	454
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	-	_	_	-	_	-	-	_
Chlef	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	-	ı	_	_	ı	-	-	Ī	ı	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	-	1	-	-	1	1	-	1	_
	Effectif (1	+2)	283	-	64	-	39	16	_	-	17	ı	31	ı	4	454
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	40	220	34	_	5	6	_	-	17	2	7	4	18	353
at	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	-	_	_	-	-	_
Laghouat	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	_		_	_	_	_	_
La	determinee (2)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	_	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	40	220	34	-	5	6	-	-	17	2	7	4	18	353

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Ets	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	105	_	120	-	18	15	-	_	11	-	49	-	13	331
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	-	-	-	-	-	_	-	-	_
Tiaret	Contrat à durée	à temps plein	-	-	_	-	-	-	-	_	-	-	-	_	-	-
	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	_	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	105	-	120	_	18	15	ı	ı	11	-	49	-	13	331
	Contrat à durée	à temps plein	198	-	88	-	12	9	_	_	7	-	48	_	5	367
۳ ا	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	-	-	-	_	-	_	-	_	_
Skikda	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	-	1	1	_	-	_	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	198	-	88	_	12	9	_	_	7	_	48	_	5	367
	Contrat à durée	à temps plein	140	-	21	2	1	5	_	_	26	-	60	_	12	267
- B	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	-	_	_	_	-
Guelma	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_
[5	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	-	-	-	-	_	_	-	_	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	140	-	21	2	1	5	_	_	26	-	60	-	12	267

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Catégori	.e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	76	43	175	8	5	2	_	_	18	_	8	_	3	338
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	-	-	_	-	-	-	-	-	-
Jijel	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	-	-	-	_	_	-	-	-		-	-
	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	-	_	_	_	-	-	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	76	43	175	8	5	2	_	_	18	_	8	_	3	338
	Contrat à durée	à temps plein	293	-	102	13	29	_	1	_	26	_	51	_	22	537
l a	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	-	_	1	_	-	ı	_	ı	_	_	_
M'sila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	-	ı	_	-	ı		ı	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	293	-	102	13	29	-	1	-	26	-	51	-	22	537
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	65	16	137	3	5	5	_	_	7	-	27	-	1	266
	indeterminee (1)	à temps partiel	-	_	_	-	_	_	_	_	-	_	_	-	_	-
Saida	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	_	_	-	_	-	-	_	-	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	-	-	1	1	1	1	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	65	16	137	3	5	5	-	-	7	-	27	-	1	266

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	77	_	55	5	13	2	_	_	-	-	35	_	5	192
uaghi	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	-	-	-	-	_	-	-	_	_	-	-
I Bor	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Oum El Bouaghi	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	1	-	_	_	-	-	-	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	77	-	55	5	13	2	_	_	_	-	35	_	5	192
	Contrat à durée	à temps plein	136	-	80	5	7	5	-	-	6	-	67	_	16	322
a	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	-	-	_	_	-	-	_	-	_
Tébessa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	-	_	_	_	_	_	1	_	_	_
T	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	-	-	-	-	1	1	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	136	-	80	5	7	5	_	_	6	-	67	_	16	322
	Contrat à durée	à temps plein	105	8	119	6	35	-	_	_	2	_	6	_	1	282
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
Djelfa	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	_	-	-	-	_	ı	-	_	-	-	_
Ď	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	105	8	119	6	35	_	-	-	2	-	6	-	1	282

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	185	_	50	_	22	9	_	_	8	_	72	-	8	354
в	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	-	-	-	-
Mascara	Contrat à durée	à temps plein	-	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-	-	_
M	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	_	_	-	_	_	-	-	_	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	185	_	50	_	22	9	_	_	8	_	72	_	8	354
	Contrat à durée	à temps plein	109	10	87	4	19	2	_	_	17	_	18	2	1	269
_ ا	indéterminée (1)	à temps partiel	-	-	-	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-	-
Béchar	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_
$ ^{\mathrm{B}} $	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	109	10	87	4	19	2	_	_	17	_	18	2	1	269
	Contrat à durée	à temps plein	75	_	155	8	-	_	-	_	3	-	15	_	2	258
	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	_	_	_	-	_	_	-	-	-	-	-
Médéa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
X	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	75	-	155	8	_	_	_	_	3	_	15	_	2	258

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	89	20	71	8	12	1	_	_	_	_	8	-	1	210
as	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-	_	_
Souk Ahras	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	-	_	-	_	-	_	1	-	_	-
Soul	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	89	20	71	8	12	1	_	_	_	-	8	_	1	210
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	99	-	66	_	-	3	_	_	7		58	-	4	237
þ	mdeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	-	_	_
El Oued	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
E	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	_	_	-	-	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	99	-	66	-	-	3	_	_	7	-	58	_	4	237
	Contrat à durée	à temps plein	95	10	53	9	2	_	_	_	4	-	6	_	4	183
а	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	-	_	-	_	-
Khenchela	Contrat à durée	à temps plein	-	-	-	-	-	_	_	_	_	-	_	-	-	-
Khe	déterminée (2)	à temps partiel	-	-	_	-	-	_	_	_	_	-	-	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	95	10	53	9	2	-	-	-	4	-	6	-	4	183

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
fj	Contrat à durée	à temps plein	59	8	69	8	5	-	4	_	3	-	5	_	1	162
rréric	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	_	-	-	-	-	-	_	-	_
on A	Contrat à durée	à temps plein	_	_	-	_	-	_	-	_	-	-	-	_	_	_
Bordj Bou Arréridj	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	-	_	-	-
B	Effectif (1	+ 2)	59	8	69	8	5	_	4	_	3	_	5	_	1	162
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	66	32	40	1	9	5	_	_	4	_	54	_	3	214
liana	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	-	_	_	_	_	_	-	_	-	-	_	_
is Mi	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	-	_	_	_	_	_	ı	_	-	-	_	_
Khemis Miliana	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	1	-	1	1	1	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	66	32	40	1	9	5	_	_	4	-	54	_	3	214
	Contrat à durée	à temps plein	49	4	49	8	_	-	4	_	18	_	_	-	-	132
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	-	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_
El Tarf	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	-	_	_	_	_	_	-	-	_	-	-	_
E	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	-	1	-	-	_	-
	Effectif (1	+2)	49	4	49	8	_	-	4	-	18	-	-	-	_	132

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Catégori	ie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	61	9	59	1	3	5	2	_	9	1	6	_	1	157
l e	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	-	_	-	-	-	-	-	_
Ghardaia	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	-	-	_	_		_	-	_	_
G	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	-	-	_	_	_	-	_	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	61	9	59	1	3	5	2	_	9	1	6	-	1	157
	Contrat à durée	à temps plein	53	11	50	3	1	11	_	_	6	-	21	-	9	165
_	indéterminée (1)	à temps partiel	-	_	_	-	-	_	_	_	_	-	_	_	-	-
Bouira	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	ı	ı	-	-	_	_	ı	_	_
^m	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-
	Effectif (1	+ 2)	53	11	50	3	1	11	_	_	6	-	21	_	9	165
	Contrat à durée	à temps plein	6154	686	6774	244	414	174	69	4	521	38	1739	7	305	17129
ınx	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	-	-	_	_	_	_	_	_	_
Totaux	Contrat à durée	à temps plein	_	-	_	_	_	_	-	_	-	-	_	-	-	_
	déterminée (2) à temps partie		-	_	_	_	_	-	_	_	_	-	_	-	_	-
	Total généra	al	6154	686	6774	244	414	174	69	4	521	38	1739	7	305	17129

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulière d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires :

Arrêtent:

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées, comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane

BENKHALFA Belkacem BOUCHEMAL

CENTRES UNIVERSITAIRES

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	59	-	36	3	7	3	_	-	6	_	11	1	1	127
sset	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
ngha	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	_	_	_	-	_	-	1	_	_
Tamenghasset	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	_	_	_	_	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	59	-	36	3	7	3	_	-	6	_	11	1	1	127
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	29	-	17	2	4	3	2	_	10	2	24	-	9	102
i:i	maeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	-	_	-	_	_	_	-	-	_
Tissemsilt	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	-	Ī	_	_	_	-	_	ı	ı	_	_
Tis	(=)	à temps partiel	_	-	-	_	1	-	_	_	-	-	1	-	_	_
	Effectif (1	+2)	29	_	17	2	4	3	2	_	10	2	24	-	9	102
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	57	-	26	3	10	3	-	-	1	_	5	-	1	106
o l	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
Relizane	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	1	_	_	_	-	_	1	-	_	_
Re	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
	Effectif (1	+ 2)	57	-	26	3	10	3	-	_	1	_	5	-	1	106

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etabli	Catégori	e		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indici	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
1	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	18	2	25	_	9	4	-	-	-	4	1	1	1	65
Témouchent	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	-	-	_	_
émou	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	_	_	_	_	_	-	_	-	-	_	-
Ain Te	determinee (2)	à temps partiel	_	_	-	_	_	-	_	ı	-	_	_	-	_	-
	Effectif (1	+ 2)	18	2	25	_	9	4	_	-	_	4	1	1	1	65
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	31	-	47	5	-	-	_	_	-	_	-	_	-	83
	indeterminee (1)	à temps partiel	-	-	_	-	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_
Mila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	_	_	-	_	_	-	_	-	_	_	_
		à temps partiel	_	-	_	_	_	-	_	_	-	_	-	_	_	_
	Effectif (1	+ 2)	31	_	47	5	-	_	_	-	_	_	_	_	_	83
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	38	-	27	4	_	-	_	-	7	_	-	-	_	76
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	-	-	_	_
ma	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	_	-	-	-	-	ı	_	_	-	-	_	_
Nâama	determinee (2)	à temps partiel	-	-	-	-	_	_	-	-	_	-	-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	38	_	27	4	-	_	-	-	7	_	-	_	-	76

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
∃tabli	Catégori	e		1		2		3		4	-	5		6	7	
	Point indic	iaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	58	-	3	3	-	-	_	_	10	-	_	_	-	74
	maeterminee (1)	à temps partiel	-	-	-	_	_		_	_	_	-	_	_	_	-
yadh	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	-		_	1	1	-	1	_	-	-
El Bayadh	determinee (2)	à temps partiel	_	-	-	_	1	-	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	58	-	3	3	-	-	-	-	10	-	-	-	-	74
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	27	-	13	3	12	-	_	-		-	_	-	-	55
	macteriminee (1)	à temps partiel	-	-	_	_	_	_	_	-	_	-	-	_	-	_
Tipaza	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	-	-	-	_	_	1	-	-	1	_	-	-
Tip	determines (2)	à temps partiel	_	-	_	_	-	_	_	-	_	-	-	_	-	-
	Effectif (1	+ 2)	27	_	13	3	12	-	_	-	_	-	_	_	-	55
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	26	-	27	2	6	_	2	1	-	-	1	_	-	63
	maetermmee (1)	à temps partiel	_	-	_	-	-	_	_	-	_	-	-	_	-	_
Tindouf	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	-	ı	_	_	_	-	_	_	-	_
Tinc	determine (2)	à temps partiel	_	_	_	-	_	_	_	1	_	-	-	_	_	-
	Effectif (1	+ 2)	26	-	27	2	6	_	2	_	_	-	-	_	_	63

Etablissements	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1		2	3		4	5			6	7			
	Point indiciaire			200		219		240		263		288		315	348	
Illizi	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	1	5	1	1	-	_	_	1	_	1	_	_	15
		à temps partiel	_	-	_	-	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	_	-	-	I	I	-	-	I	_	-	ı	-	-
		à temps partiel	_	-	_	-	I	ı	_	ı	Ι	_	-	ı	-	_
	Effectif (1 + 2)		5	1	5	1	1	ı	_	1	1	-	1	-	1	15
Totaux	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	348	3	226	26	49	13	4	_	35	6	42	2	12	766
		à temps partiel	-	-	_	_	-	-	-	_	-	-	_	-	-	-
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	-	-	_	_	-	-	-	_	_	_	_	-	_	-
		à temps partiel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total général			348	3	226	26	49	13	4	-	35	6	42	2	12	766

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 13 septembre 2015 complétant l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.

Le Premier ministre,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 corespondant au 3 juillet 2014 fixant tes attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 corespondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement :

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe « II » portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés de l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégories « A », « B » et « C » comme suit :

« ANNEXE II

SPECIALITE	EHS	WILAYA		CLASSEMENT						
(sans changement)										
Psychiatrie (sans changement)										
	Hôpital psychiatrique de Sou	ır El Ghozlane	Вои	ıira	С					
	Hôpital psychiatrique de Ou	led Mansour	M'Sila		С					
	Hôpital psychiatrique de Nac	aza	С							
	(sans	s changement)			»					

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 13 septembre 2015.

Pour le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Pour le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelhak SAIHI

Miloud BOUTEBBA

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 20 août 2015 complétant la liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans certains corps spécifiques de l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre.

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 10-200 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps suivants :

- le corps des ingénieurs des technologies de l'information et de la communication ;
- le corps des techniciens des technologies de l'information et de la communication;
 - le corps des inspecteurs principaux de la poste.
- Art. 2. La liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans le corps des ingénieurs des technologies de l'information et de la communication, est complétée comme suit :

1- Diplôme d'ingénieur d'Etat et diplôme de magistère:

- * automatique ;
- * génie automatique ;
- * génie électrique et électronique.

2- Diplôme de master :

A- Domaine sciences et technologies :

- * automatique;
- * électronique et télécommunication ;
- * électronique microélectronique ;
- * engineering management;
- * génie électrique et informatique industrielle ;
- * génie productique ;
- * productique;
- * recherche électronique ;
- * génie électrique et électronique télécommunications ;
- * électricité, électronique automatique ;
- * automatique et informatique industrielle.

B- Domaine mathématique et informatique :

- * recherche opérationnelle fiabilité et évaluation des performances des réseaux ;
 - * informatique;
 - * mathématique;
- * ingénierie de la statistique modélisation et traitement informatique des données ;
- * recherche opérationnelle management risque en négociation.
- Art. 3. La liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans le corps des techniciens des technologies de l'information et de la communication, est complétée comme suit :

1- Diplôme de technicien :

A- Branche électricité, électronique et énergétique :

- * maintenance des équipements informatiques ;
- * installateur réseaux télécommunications.

B- Branche informatique:

- * exploitant informatique;
- * assistant multimédia;
- * informatique / option : Programmation ;
- * informatique de gestion.

2- Diplôme de technicien supérieur :

A- Branche électricité, électronique et énergétique :

- * maintenance des équipements informatiques et bureautiques ;
 - * maintenance des équipements audiovisuels ;
 - * technicien supérieur en télécommunication ;
 - * montage fibre optique;
 - * automatisme et régulation.

B- Branche informatique:

- * informatique / option : Base de données ;
- * informatique / option : Maintenance des systèmes informatiques ;
- * informatique / option : Développeur web et multimédia ;
- * informatique / option : Réseaux et systèmes informatiques ;
 - * administration et sécurité des réseaux informatiques.

3- Diplôme d'études universitaires appliquées :

- * informatique de gestion.
- Art. 4. La liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans le corps des inspecteurs principaux de la poste, est complétée comme suit :

Diplôme de licence :

A- Domaine sciences économiques, de gestion et commerciales :

- * finance et comptabilité,
- * gestion,
- * informatique de gestion,
- * management,
- * management, finance, audit et contrôle de gestion,
- * sciences du management ;
- * sciences financières et comptabilité;
- * sciences commerciales:
- audit comptable et contrôle de gestion ;
- management des projets.

B- domaine sciences humaines et sociales :

- * bibliothèque et centre de documentation ;
- * sciences humaines sciences de l'information et de la communication.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 20 août 2015.

La ministre de la poste et de technologies de l'information et de la communication, Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Houda Imane FERAOUN

Belkacem BOUCHEMAL